**Prénom NOM**

Né le jour mois année

À Ville (Pays)

Nationalité : xxx

Adresse

Téléphone

Prise en charge ASE : jour mois année [date de la première OPP]

À l’attention de Monsieur / Madame le / la Préfet(e)

Adresse

Fait à Ville, le jour mois année

**Objet : Demande de délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » par un mineur isolé confié à l’aide sociale à l’enfance de département avant l’âge de 16 ans sur le fondement de l’article L.313-11,2° bis du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda).**

**ou si la demande est déposée dans l’année qui suit le dix-huitième anniversaire : Demande de délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » par un ancien mineur isolé confié à l’aide sociale à l’enfance de département avant l’âge de 16 ans Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda).**

Monsieur le Préfet / Madame la Préfète,

Je m’appelle Prénom NOM, je suis né le jour mois année à Ville, au Pays comme l’attestent mes documents d’état civil *(voir pièces jointes).* Mineur et isolé, j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance de Département dès le jour mois année, soit à l’âge de xx ans *(voir pièces jointes).*

Assidu et volontaire, j’ai été scolarisé en 201-/201- en dispositif xxx au collège xxx (adresse) *(voir pièces jointes).* J’ai ensuite intégré l’établissement « xxx » (adresse) aux fins d’obtention d’un CAP xxx *(voir pièces jointes).*

Mon investissement a été récompensé par des résultats scolaires très satisfaisants, comme en témoignent mes relevés de notes *(voir pièces jointes)* et la réussite de mon CAP *(voir pièces jointes).* **Exposer la suite du parcours scolaire jusqu’à l’année en cours et justifier si le jeune n’est pas actuellement scolarisé – exemple :**  En l’absence de titre de séjour, je ne suis pas parvenu à trouver une formation professionnelle pour l’année 201-/201-. J’ai tout de même eu l’occasion d’effectuer plusieurs stages *(voir pièces jointes)* durant mon parcours scolaire, ce qui m’a conforté dans l’idée de parfaire mes qualifications professionnelles par la poursuite d’un baccalauréat professionnel pour l’année 201-/202- à venir.

Je suis donc parfaitement intégré dans la société française. Toutefois, ma majorité approche / je suis majeur depuis le [jour mois année] et ma situation administrative me préoccupe beaucoup. J’entreprends donc les démarches en vue de mon accès au séjour afin de mener à bien mes projets d’avenir et valoriser les efforts que j’ai entrepris jusqu’alors. C’est la raison pour laquelle je me permets de vous faire part de ma demande de titre de séjour.

**En tant que mineur isolé, confié à l’aide sociale à l’enfance avant l’âge de 16 ans, je sollicite la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l’article L.313-11, 2°*bis* du Ceseda et dans l’attente de l’instruction de ma demande, un récépissé mention « vie privée et familial » m’autorisant à travailler.**

* Sur la demande de délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l’article L.313-11, 2°bis du Ceseda

L’article L.313-11-2°*bis* du Ceseda dispose que :

*« [Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :]*

*2° bis.* ***A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire*** *ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été* ***confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.*** *La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ».*

**[Pour un dépôt anticipé avant la majorité si le jeune nécessite une autorisation de travail :]** S’agissant de l’obtention d’une carte de séjour « vie privée et familiale » avant la majorité, l’article L.311-3 du Ceseda dispose :

*« Les étrangers* ***âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11****, la carte de séjour portant la mention " passeport talent (famille) " s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-21 ou une carte de résident s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9. »*

Comme l’atteste l’ordonnance de placement provisoire / le jugement de placement **[première décision de justice rendue à l’égard du jeune]** rendu à mon égard le xx/xx/xxxx *(voir pièces jointes)*, j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance à l’âge de xx ans.

**[Détailler le parcours scolaire du jeune depuis son arrivée en France / diplômes obtenus, formation / stages effectués, etc.**]. J’ai commencé à travailler en tant qu’apprenti en juillet 2019 *(voir pièces jointes)* et ai débuté les cours au CFA en septembre 2019*.* L’ensemble des documents relatifs à ma scolarité prouvent le suivi réel et sérieux de ma formation *(voir pièces jointes)* **+ ajouter si le jeune effectue un sport / engagement associatif / etc.**

De plus, je me suis construit en France un maillage social fort de mes xxx années de présence en France et le lien que j’ai pu avoir avec ma famille restée au pays d’origine s’est considérablement dégradé et n’est plus que ténu.

**En ce sens, je remplis les conditions requises par l’article L.313-11-2°*bis* du Ceseda.**

**Je me permets donc de solliciter la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l’article L.313-11, 2°bis du Ceseda. À ce titre, je me permets de solliciter votre bienveillance quant à l’instruction de mon dossier**.

Dans l’attente de l’instruction de ma demande et au dépôt de la présente demande de titre de séjour et de mon dossier complet, je sollicite l’obtention d’un récépissé m’autorisant à travailler.

* Sur l’obligation de délivrance d’un récépissé mention « vie privée et familiale » autorisant à travailler au dépôt de la présente demande

L’alinéa 1er de l’article R.311-14 du Ceseda dispose que :

« *Il est remis à tout étranger* ***admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise.*** *Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de*[*l'article R. 311-10*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335571&dateTexte=&categorieLien=cid)*, de l'instruction de la demande.* »

L’article R. 311-6 du même code précise :

*«****Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour*** *prévue à l'article L. 313-8, aux 1°,* ***2° bis****, 4°, 6°, 8°, 9°* ***de l'article L. 313-11****, aux articles L. 313-21, L. 313-24, L. 313-25 et L. 313-26, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4* ***autorisent son titulaire à travailler.***

L’obligation de délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour a notamment été rappelée par la Cour administrative d’appel de Lyon dans un arrêt du 26 janvier 2017 *(CAA Lyon, 26 janvier 2017, n°16LY01383) : « il résulte des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] que (…)* ***la délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour est une obligation pour l’administration****».*

En ce sens, le Tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance du 21 décembre 2017, *(TA Toulouse, 21 décembre 2017, n° 1705588)* a précisé que : *« il ne ressort pas des dispositions en cause [R.311-4 du Ceseda] que l’obligation de délivrance du récépissé soit conditionnée par le fondement de la première demande de titre de séjour selon qu’elle est ou non de plein droit* ».

Plus récemment, la Cour administrative d’appel de Marseille a souligné le fait que *« l’intéressée aurait dû effectivement se voir remettre un récépissé en vertu des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] » (CAA Marseille, 1er octobre 2018, n°18MA00489).*

S’agissant de la délivrance d’un récépissé autorisant à travailler, le Tribunal administratif de Montreuil, dans une ordonnance du 07 janvier 2020, n°2000055 a rappelé :

*« 5. Il résulte de l’instruction que l’employeur de M. X a mis fin à son contrat d’apprentissage à la suite de la délivrance par le préfet de la Seine-Saint-Denis d’un récépissé n’autorisant pas l’intéressé à travailler. Le préfet ne conteste pas qu’il résulte de l’application combinée des dispositions susvisées qu’il aurait dû délivrer à M. X le récépissé sollicité. Ainsi,* ***en accordant à M. X un récépissé qui porte la seule mention « visiteur », sans l’autoriser à travailler, et en le privant, par voie de conséquence, de la possibilité de poursuivre son contrat d’apprentissage et, ainsi, sa scolarité en CAP, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière.*** *Eu égard à la circonstance que le défaut d’autorisation de travail met un terme au contrat d’apprentissage conclu par M. X dans le cadre de sa formation, le prive de la possibilité de poursuivre celle-ci et* ***le place dans une situation de grande précarité en le privant également de toutes ressources, M. X justifie de la condition d’urgence particulière*** *requise par les dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative.*

*6. Il en résulte qu’il y a lieu d’enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. X un récépissé de première demande de titre de séjour l’autorisant à travailler, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »*

Ainsi, au titre de la présente, le récépissé que vous me délivrerez, sur la base de l’article L.313-11, 2°bis du Ceseda au dépôt de ma demande de titre de séjour, m’autorisera à travailler à temps complet et me permettra ainsi de pérenniser la poursuite de ma formation en apprentissage.

Compte tenu de l’ensemble de ma situation, je réponds aux dispositions des articles énoncés précédemment, ayant été pris en charge par l’aide sociale à l’enfance à l’âge de xx ans et poursuivant une formation. De plus, mon parcours témoigne de la construction de mon projet de vie en France, du maillage social et des attaches personnelles que j’ai constitués et de mon insertion dans la société française. Par conséquent, je ne peux retourner dans mon pays d’origine avec lequel mes attaches se sont considérablement dégradées.

**Au vu de l’ensemble de ces éléments, je vous demande de bien vouloir m’accorder la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dont je peux bénéficier de plein droit sur le fondement de l’article L.313-11, 2° bis du Ceseda.**

A la réception de ce courrier, je me permettrai de me déplacer auprès de vos services le **xx/xx/2020** afin de vous remettre en main propre la présente demande de titre de séjour et obtenir un récépissé de demande de titre de séjour, qui m’autorisera à travailler et me permettra ainsi de poursuivre la réalisation de mon contrat d’apprentissage.

Je vous remercie par avance de l’attention particulièrement bienveillante que vous porterez à l’instruction de mon dossier et vous prie d’agréer, Madame la Préfète / Monsieur le Préfet, l’expression de ma respectueuse considération.

**Prénom NOM**

Imprimer / signer / photocopier l’intégralité de la

demande (courrier + pièces jointes) et conserver une copie

**Pièces jointes : Au titre des pièces jointes du dossier papier de demande de titre de séjour doivent figurer les photocopies des documents suivants (les originaux seront à apporter lors du rendez-vous / déplacement en préfecture : la préfecture vérifiera les originaux et conservera les photocopies). :**

* **Documents d’état civil et/ou d’identité**
* **Décisions administratives et judiciaires de placement à l’aide sociale à l’enfance justifiant de la prise en charge à l’ASE avant l’âge de 16 ans**
* **Attestation de prise en charge à l’aide sociale à l’enfance**
* Aide provisoire jeune majeur
* **Attestation de domiciliation / d’hébergement**
* **Attestation de droit à la santé en cours de validité**
* Carte vitale
* **Attestation d’insertion de la structure d’accueil**
* **Ensemble des certificats de scolarité**
* **Ensemble des bulletins scolaires**
* **Diplômes obtenus**
* Carte scolaire
* **Contrat d’apprentissage**
* **Autorisation provisoire de travail**
* **Fiches de paie**
* **Convention de stage**
* **Attestation de fin de stage**
* Déclaration d’imposition
* Promesse d’embauche
* Contrat de travail
* Attestations professeurs suivi réel et sérieux de la formation
* Attestation de soutien de la demande de l’employeur / maître de stage
* Diverses attestations de soutien à la demande
* Divers diplômes extrascolaires obtenus
* Convocation à la préfecture (si convocation à disposition)
* Récépissé de demande de titre de séjour (si demande de renouvellement)
* Attestation de demande d’asile